

# CHARTRE DE CONFORMITÉ Ufipa



## Préambule

Créée en 1989, l'association UFIPA (Union de la Filière Papetière), rassemble 70 des plus grandes entreprises composantes de la filière papetière : fabricants, importateurs, grossistes, fournisseurs, groupements et distributeurs, qui représentent près de 25 000 salariés en France et réalisent un chiffre d'affaires de 4,8 milliards d'euros. L'UFIPA a pour objet de défendre et promouvoir les intérêts de la filière. Elle intègre les dimensions économiques, sociales et environnementales dans ses réflexions, tout en tenant compte des évolutions des besoins et des usages au sein de la filière.

La place des organismes professionnels<sup>1</sup> dans l'économie est centrale car ils offrent un lieu de rencontre aux acteurs d'un même marché, qui leur permet de mener des projets communs et d'assurer le lien avec les pouvoirs publics.

Ils jouent ainsi un rôle essentiel de conseil et d'information. En agrégeant et diffusant des informations de marché, ils peuvent favoriser l'émergence de bonnes pratiques issues d'une réflexion commune. Ils sont également un lieu de formation, notamment juridique, de leurs membres. Ils favorisent, par ces différentes actions, l'amélioration de la qualité de l'offre, l'ouverture des marchés et l'émergence de nouveaux acteurs sur les marchés.

En tant que corps intermédiaires, ces organismes permettent à leurs membres de s'exprimer et de représenter leurs intérêts auprès des pouvoirs publics ou d'autres acteurs de l'économie. Ils peuvent aussi assurer des fonctions « d'auto-régulation », en précisant les conditions d'application techniques des réglementations sectorielles. Ils portent, enfin, les intérêts de leurs membres devant les tribunaux et les autorités de concurrence et peuvent de ce fait être à l'origine d'une réelle amélioration des conditions de concurrence du marché.

Dans ces différentes fonctions, les organismes adaptent leur rôle aux évolutions macroéconomiques. Ils peuvent alors apporter un soutien précieux à leurs membres en les informant et en apportant des solutions concrètes aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer.

1. La notion d'organisme ou d'organisation professionnel(le) est une notion polysémique, ne correspondant à aucune définition légale précise



**C'est à ce titre que l'UFIPA a défini des règles précises et contraignantes à appliquer dans le cadre du fonctionnement de l'association.** L'objet de cette présente charte « concurrence et conformité » est de les résumer et de les rendre publiques.

Les présentes règles s'imposent à l'ensemble des permanents de l'UFIPA, à ses entreprises adhérentes ou tout autre entité dans le cadre des travaux quotidiens de l'association.

### **Article 1 — Recommandations de l'Autorité de la Concurrence**

Pour prévenir tout risque en la matière, l'UFIPA et ses membres s'engagent à redoubler de précaution dans leurs échanges et leurs règles internes, notamment d'adhésion, et dans leur communication externe, afin d'éviter que leurs pratiques ne respectent pas le droit de la concurrence.

A ce titre, l'UFIPA s'engage à respecter les règles du droit français et européen de la concurrence, et notamment les articles L.420-1 et suivants du code de commerce, parmi lesquels :

#### *Article L.420-1 du code de commerce :*

*Sont prohibées même par l'intermédiaire direct ou indirect d'une société du groupe implantée hors de France, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :*

*1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;*

*2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;*

*3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;*

*4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.*



### Article L.420-2 du code de commerce

*Est prohibée, dans les conditions prévues à [l'article L. 420-1](#), l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.*

*Est en outre prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur. Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en ventes liées, en pratiques discriminatoires visées aux articles [L. 442-1](#) à [L. 442-3](#) ou en accords de gamme.*

L'UFIPA reconnaît par ailleurs l'importance du respect des principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination dans les règles d'adhésion à l'association, et s'engage à ne procéder à aucun refus ou exclusion dont l'objectif serait de limiter l'accès ou le maintien d'un opérateur sur le marché.

Par ailleurs, l'UFIPA prend acte des recommandations « do / dont's » fournies par l'Autorité de la concurrence en annexe de son étude thématique sur les organismes professionnels<sup>2</sup>, retranscrites dans le tableau ci-après, et s'engage à s'efforcer de respecter les recommandations qui la concerne :

2. Autorité de la Concurrence, Les organismes professionnels, Janvier 2021, [disponible au lien suivant](#)



LISTE*	✓ A FAIRE	✗ NE PAS FAIRE
<b>CONDITIONS D'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Établir un programme de conformité et mettre en place des actions de sensibilisation des membres et du personnel aux règles de concurrence.</li> <li>✓ Établir un ordre du jour préalable à chacune des réunions et le diffuser aux membres suffisamment en amont.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ Adopter des règles qui limitent les pratiques commerciales, notamment publicitaires et promotionnelles, des membres.</li> <li>✗ Interdire aux membres d'utiliser des conditions contractuelles différentes des standards élaborés par l'organisme.</li> <li>✗ Encourager les membres à ne pas contracter avec un opérateur.</li> </ul>
<b>PRIX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Ne pas évoquer les politiques individuelles de fixation des prix lors des réunions de l'organisme.</li> <li>✓ Ne pas discuter des prix entre les membres de l'organisme.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ Émettre des recommandations tarifaires, d'objectif de production ou relatives la politique commerciale des membres.</li> <li>✗ Publier des messages suggérant que des prix inférieurs vont de pair avec une qualité inférieure.</li> </ul>
<b>ECHANGES D'INFORMATIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Consigner les échanges ayant lieu pendant les réunions.</li> <li>✓ En cas de divulgation d'informations commercialement sensibles par un membre lors d'une réunion : intervenir pour que la communication cesse, demander à ce que les participants quittent la réunion et signaler ce comportement aux autorités de concurrence.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ Faciliter ou permettre l'échange de statistiques individualisées de données, contemporaines ou même passées, portant sur les prix, les parts de marché ou toute autre information importante sur le plan stratégique.</li> <li>✗ Faciliter ou permettre des échanges portant sur le résultat de l'activité commerciale sur le mois en cours ou le mois passé.</li> <li>✗ Faciliter ou permettre des échanges sous forme de tours de table portant sur des informations commercialement sensibles (surtout si cela ne s'inscrit pas dans l'ordre du jour de la réunion).</li> </ul>
<b>CONDITIONS D'ADHÉSION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Prévoir des critères d'adhésion à l'organisme professionnel facilement accessibles, reposant sur des conditions objectives et vérifiables, et justifiées par rapport à la nature de la profession exercée.</li> <li>✓ Préciser les formalités de dépôt d'une demande d'adhésion à l'organisme professionnel, encadrer les délais de réponse et permettre au candidat d'être entendu en cas de difficulté sur son adhésion.</li> <li>✓ Communiquer ses conditions d'adhésion à toute entreprise qui en fait la demande.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ Mettre en place des règles d'admission peu claires, non pertinentes, arbitraires ou fondées sur le simple parrainage.</li> <li>✗ Refuser l'admission d'un membre sans justifier cette décision.</li> </ul>
<b>NORMALISATION / CERTIFICATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Veiller à ce que les exigences de tout système de certification mis en place soient équitables, raisonnables et qu'elles soient accessibles à toutes les entreprises qui y répondent.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ Utiliser le processus de normalisation pour barrer la route à des concurrents innovants ou élever des barrières techniques.</li> </ul>
<b>CONSEILS JURIDIQUES / RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Se montrer particulièrement vigilants lors de la diffusion de conseils juridiques en lien avec les prix ou susceptibles de dissuader les membres de recourir à une catégorie de produits, de services ou de professionnels.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✗ Lors de contact avec les pouvoirs publics : empêcher ses membres d'émettre une position différente, émettre des propos dénigrants ou présenter des informations trompeuses.</li> </ul>



## Article 2 — Engagements de conformité dans la tenue des réunions

En vue de chaque réunion rassemblant les membres de l'association, **une convocation** est adressée au moins une semaine avant la tenue de la réunion. Sera jointe à cette convocation l'ordre du jour précis de la réunion, qui ne devra contenir aucun sujet pouvant avoir pour objet ou pour effet d'entraver le jeu de la concurrence libre et non faussée.

Le cas échéant, la présente Charte pourra accompagner la convocation.

**La présence d'au moins un permanent de l'association est obligatoire** lors des réunions organisées par l'UFIPA. Dans le cas exceptionnel où aucun permanent ne peut être présent, un responsable de séance est nommé et s'assurera du bon déroulement de la réunion.

Une fiche de présence circulera lors de la réunion pour que chacun des participants puisse la signer et ainsi notifier sa présence.

**Au cours de la réunion, seuls les sujets inclus dans l'ordre du jour devront être abordés.** Dans le cas où un sujet non inclus dans l'ordre du jour a besoin d'être discuté, celui-ci doit être formellement approuvé par l'ensemble des participants et cette décision sera reprise dans le compte-rendu.

**Dans le cas où un sujet qui présente un risque de restrictions de la concurrence venait à être abordé, le permanent ou tout participant à la réunion est tenu de se distancier publiquement en énonçant clairement le refus de poursuivre l'échange, de mettre un terme à la discussion et de rappeler les règles du présent guide. L'incident devra figurer dans le compte rendu. Si le problème perdure, le permanent ou le responsable de séance lève la séance qui doit immédiatement prendre fin.**

**Toute réunion donnera lieu à un compte-rendu** envoyé dans le mois qui suit la réunion. Si un participant souhaite demander une correction du compte-rendu, la demande doit parvenir dans les 15 jours suivants l'envoi du compte-rendu. En cas de correction du compte-rendu, celui-ci est renvoyé dans sa version définitive à l'ensemble des participants.

L'historique des compte-rendu est conservé sur une durée de 10 ans.

**Les échanges entre adhérents - bilatéraux ou non - qui ont lieu en marge de la réunion peuvent être condamnés au même titre que des échanges anti-concurrentiels ayant lieu pendant la réunion et doivent ainsi obéir aux mêmes exigences de conformité aux règles de concurrence.**



### Article 3 — Information et Alerte

Dans le cadre de la politique d'application du droit de la concurrence au sein de l'UFIPA, des mesures efficaces d'information, de formation et de sensibilisation sont mises en place, incluant notamment les points suivants :

- Actions de communication interne pour informer de l'existence de la charte, notamment en envoyant la charte avec les convocations aux réunions et en rappelant son contenu en début de réunion.
- Diffusion de cette charte à tous les membres, qu'ils soient déjà adhérents ou nouveaux, et publication sur le site internet de l'association.

De plus, pour permettre à tout membre de l'association de signaler à l'UFIPA tout comportement pouvant potentiellement constituer une infraction au droit de la concurrence, une personne de contact est désignée : Laurence Lombardi, sauf décision contraire du comité directeur de l'association.

La personne de contact recueillera les demandes et les gèrera dans le respect de la confidentialité. Si la personne de contact n'est pas en mesure de faire cesser seule le comportement ou se sent illégitime pour le faire, elle en réfèrera à la présidence (ou au comité directeur) de l'association qui s'en saisira à son tour de façon confidentielle.

L'UFIPA s'engage à mettre fin rapidement à tout comportement en violation du droit de la concurrence, y compris par l'exclusion d'un ou de plusieurs de ses membres si le comportement persiste malgré les mesures prises.

